

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

#### Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2022 portant création de l'Institut d'études politiques de l'université Paris-XII

NOR : ESRS2216308A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-9, D. 713-21 et D. 713-22 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2013 modifié relatif aux instituts et écoles internes et regroupements de composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment son article 10 ;

Vu l'avis du comité technique de l'université Paris-XII en date du 19 novembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université Paris-XII en date 26 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 19 mai 2022,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé au sein de l'université Paris-XII un institut d'études politiques sous la forme d'un institut interne au sens du 2<sup>o</sup> de l'article L. 713-1 du code de l'éducation, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Art. 2.** – L'université Paris-XII détermine la composition du conseil provisoire de l'institut d'études politiques de l'université Paris-XII.

Le président de l'université Paris-XII désigne la personne chargée d'exercer les fonctions de directeur de l'institut d'études politiques jusqu'à la désignation de son directeur dans les conditions prévues par l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

Le président de l'université Paris-XII est responsable de l'organisation des élections des membres du conseil de la nouvelle composante et de son installation en vue de l'adoption des statuts par ledit conseil.

**Art. 3.** – Au I de l'article 9 de l'arrêté du 25 septembre 2013 susvisé, le troisième alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« 1<sup>o</sup> Paris-XII ;

« 2<sup>o</sup> Strasbourg. »

**Art. 4.** – Le recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités, et le président de l'université Paris-XII sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> août 2022.

SYLVIE RETAILLEAU